

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 1901 /SG/DRECV

mettant en demeure l'EARL NIDNORG (élevage de porcs, volailles et bovins) représentée par Monsieur Jean-François Grondin pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul dont le siège social se trouve 68 chemin Auberval - Tan Rouge, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral de déclaration d'exploiter n° 2017 – 2171 /SG/DRECV en date du 25 octobre 2017.

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, n° 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'exploiter n° 2017 – 2171 /SG/DRECV en date du 25 octobre 2017, classé sous le régime de l'Enregistrement pour un effectif de 780 animaux-équivalents pour les porcs, 10 400 animaux-équivalents pour les volailles ;
- VU** le courrier d'accompagnement et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2018, référencé SALIMPSPAE-SALIM-2018-113-D dont copie a été remise en main propre à Monsieur Jean-François Grondin le 21 décembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, avec une échéance pour la réalisation des travaux avant le 21 mars 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure avec le courrier d'envoi référencé SALIMPSPAE-2019-251-D dont copie a été transmise le 16 avril 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 19 avril 2019 et valant contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et de l'arrêté, dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 22 novembre 2017 « abords de l'exploitation très sales, aucune protection externe contre l'incendie, plan d'épandage commun avec une autre exploitation, aucun contrôle des installations électriques... » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé malgré les nombreuses relances téléphonique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'exploiter n° 2017 – 2171 /SG/DRECV susvisé malgré les nombreuses relances téléphoniques ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

L'EARL NIDNORG ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 68 chemin Auberval - Tan Rouge sur la commune de Saint-Paul, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul sis 68 chemin Auberval - Tan Rouge autorisée par un arrêté préfectoral de déclaration d'exploiter n° 2017 – 2171 /SG/DRECV en date du 25 octobre 2017, classé sous le régime de l'enregistrement pour un effectif de 780 animaux-équivalents pour les porcs, 10 400 animaux-équivalents pour les volailles **de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.**

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
article 17 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau	1 mois pour réparer les fuites d'eau dans le bloc maternité

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
article 24 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier	1 mois pour la mise en place de la toiture dans le bloc engraissement N°5 et N°6
article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	1 mois pour le nettoyage des abords de l'exploitation
article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables	1 mois pour faire le contrôle électrique et faire les corrections si anomalies
article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.	1 mois pour faire la vérification de la cuve à fioul
article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.	1 mois pour faire la vérification de la cuve de gaz
article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.	1 mois pour se mettre en conformité avec la protection externe d'incendie

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.	1 mois pour que l'exploitant se forme ainsi que son personnel au risque incendie
article 9 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	1 mois pour mettre en place toutes les FDS
article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	1 mois pour relever les consommations d'eau de chaque bâtiment
article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	1 mois pour collecter les effluents du local « quarantaine »
article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 — le numéro d'appel du SAMU : 15 — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.	1 mois pour la mise en place de la localisation des extincteurs

Références	Prescriptions	Précisions - Délais
article 10 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.	1 mois pour la localisation des appâts à mettre en place
article 18 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	1 mois pour la mise en place de compteurs distincts (porcs – volailles - bovins)
article 37 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé	Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre.	1 mois pour refaire votre plan d'épandage

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (**consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative**), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM